



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3394

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires s'étant réfugiés en Suisse. Il souligne que la carte de réfractaire attribuée aux personnes s'étant réfugiées en Suisse ne comporte aucune durée de réfractariat et ne peut, de ce fait, servir à la prise en compte de la période considérée par les organismes de retraite. Ces conditions ont été définies par l'administration au cours d'une séance du 15 février 1963 de la commission nationale des réfractaires. Il l'interroge pour savoir si ces conditions pourraient être révisées car elles pénalisent un certain nombre de personnes sur le plan de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le vocable « interne en Suisse » recouvre en fait des situations diverses, outre celle des militaires qui ont échappé à la captivité en Allemagne : « réfractaires au service du travail obligatoire », « résistants fuyant la Gestapo ». A l'occasion de l'étude des dossiers par la commission nationale des « réfractaires », il est apparu que les intéressés se réfugiant en Suisse avaient fait habituellement l'objet d'une mesure de regroupement assimilable à la résidence surveillée, ce qui ne peut être considéré comme un internement au sens du statut des internes prévu par l'article L 273 du code des pensions militaires d'invalidité. Au surplus, d'après les archives détenues par le département, il n'apparaît pas que les intéressés, ou seulement certains d'entre eux, aient été « contraints au travail » par les autorités suisses, mais tout au plus à effectuer quelques travaux d'entretien de leur « cantonnement ». Des lors, les réfugiés en Suisse ne satisfont à aucune des conditions statutaires prévues par le code des pensions militaires d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3394

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2701